

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1375

présenté par
M. Boudié et M. Dussopt

ARTICLE 45 QUINQUIES

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le pôle d'équilibre et de coordination territorial et les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent peuvent se doter de services unifiés dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales. Le pôle d'équilibre et de coordination territorial présente chaque année un rapport portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation des services. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement permettant aux pôles d'équilibre et de coordination territoriaux et aux EPCI qui le composent de créer des services unifiés, dans les conditions prévues à l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales.